

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Les États parties à la présente Convention,

AYANT PRÉSENTS À L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies⁽¹⁾ concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

RECONNAISSANT en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,⁽²⁾

RÉAFFIRMANT le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

CONSIDÉRANT que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

CONVAINCUS de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

(1) Recueil des traités 1945 N° 7

(2) Recueil des traités 1976 N° 47